



## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

---

### LE CADRE D'EMPLOIS

---

Le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture**, classé en catégorie C, relève de la filière médico-sociale. Il comprend les grades suivants :

- auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### LES PRINCIPALES FONCTIONS

---

Les auxiliaires de puériculture sont chargés de participer à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

### NOMBRE DE POSTES

---

Pour la région Pays de la Loire en 2021 : 54

### ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS**

---

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983),
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS**

---

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes, mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, suivants :

- certificat d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

### **Diplômes européens**

Les candidats titulaires d'une autorisation d'exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture délivrée par le Préfet de Région au vu, notamment, des titres, diplômes, certificats et titres obtenus dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, bénéficient des mêmes droits que les titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

### **Diplômes étrangers (hors CE)**

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger délivré dans un État autre qu'un État membre de la Communauté Européenne ou partie de l'accord sur l'espace économique européen, doivent saisir la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT. Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site internet du CNFPT: [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

**Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours externe :**

- le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- la copie du diplôme requis

**ou**

- l'autorisation, délivrée par une autorité compétente, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L4392-2).

**ou**

- la décision favorable de la commission d'équivalence.

**La profession d'auxiliaire de puériculture est réglementée, par conséquent, pour ce concours aucune possibilité de dérogation aux conditions de diplômes, pour les pères, mères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau.**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP**

---

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit, en aucun cas, être son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve,
- fourni au plus tard 1 mois avant le déroulement l'épreuve.

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat ne n'aura aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve, doit s'assurer de l'accessibilité au lieu de l'épreuve.

## **ÉPREUVE D'ADMISSION**

---

Le concours sur titres d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe comprend une épreuve unique d'admission.

L'épreuve consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier. Il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Tout candidat ne participant pas à l'épreuve est éliminé.  
(durée : 15 minutes)

## **NOTATION ET ADMISSION**

---

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

**Tout candidat ne participant pas à l'épreuve est éliminé.**

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.

**Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les postes.**

## **RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS**

---

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant, par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois.

### **Inscription sur la liste d'aptitude**

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

### **Durée de validité de la liste d'aptitude**

**La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, et pour la personne ayant conclu un engagement civique prévu à l'article L120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne jusqu'à la fin de cet engagement.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 24-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

## **Recrutement**

### ***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélemy ou de Saint Martin qui bénéficient chacune d'un statut particulier).

**La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat** qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)) pour la Loire-Atlantique, et via les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr), et [www.place-emploi-public.gouv.fr](http://www.place-emploi-public.gouv.fr) pour l'ensemble du territoire national.

La liste d'aptitude a une validité nationale.

## **NOMINATION ET TITULARISATION**

---

### **Nomination en qualité de stagiaire ou titulaire**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire (période probatoire et de formation), pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Toutefois, les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Attention, **vous ne pouvez être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. Vous perdez ainsi le bénéfice de votre concours.

En vertu de l'article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (...). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ». Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.

### **Titularisation**

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 1 an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

## **DÉROULEMENT DE CARRIÈRE**

---

### **Avancement d'échelon**

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

<b>Échelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>
<b>Indices bruts</b>	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
<b>Indices majorés</b>	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
<b>Durée</b>	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans							

### **Avancement de grade**

Les auxiliaires de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'avancements de grades.

Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2)



- Justifier d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de 2<sup>ème</sup> classe
- **et** justifier d'au moins 5 ans de services effectifs le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3)

### **Rémunération (salaire brut mensuel)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est le suivant :

Début de carrière : 1541.70 € (indice majoré : 329)

Fin de carrière : 1958.76 € (indice majoré : 418)

**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

---

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Décret n°92-865 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,
- Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscriptions des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Décret n°2007-196 du 13 janvier 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 modifié, relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

**INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE  
D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**

Il vous est recommandé de vérifier que :

- vous remplissez les conditions d'inscription
- votre dossier d'inscription est correctement renseigné, signé et daté.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **29 octobre 2020**,  
à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique  
Service concours et examens professionnels  
6 rue du Pen Duick II - CS 66225  
44262 NANTES cedex 2

- soit en l'adressant par la poste :
  - en recommandé, la date de dépôt auprès des services de la poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la poste fera foi
  - en envoi simple, le cachet de la poste fera foi tout pli insuffisamment affranchi sera refusé.
- soit en le déposant au Centre de Gestion entre 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi.

**Il vous est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres en dehors des heures d'ouverture.**

**En cas de dépôt au Centre de Gestion, un justificatif vous sera remis (celui-ci est à conserver jusqu'au jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve).**

**TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI  
SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.**

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original et suffisamment affranchi, dans les délais impartis.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Les captures d'écran ou transmission par mail ne seront pas acceptées.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

**Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi postal lors de l'envoi du dossier, afin d'en garantir sa réception par le Centre de Gestion.**

**L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 (date nationale, calendrier précis communiqué ultérieurement).**

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant l'épreuve.  
Vous en serez averti(e) par mail.**